

DECISION N°2023-0844

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 09 MARS 2023

**PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
GENERALE POUR L'ETABLISSEMENT ET
L'EXPLOITATION
A USAGE PRIVE DE LIAISONS RADIOELECTRIQUES
TERRESTRES (FAISCEAUX HERTZIENS)**

**PAR LA MUTUELLE D'ASSURANCE DES TAXIS
COMPTEURS D'ABIDJAN (MATCA)**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2021-245 du 26 mai 2021 fixant le montant des frais de redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques ;
- Vu** le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu** la Décision n°2020-0603 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 16 novembre 2020 portant autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation à usage privé, de liaisons radioélectriques terrestres (faisceaux hertziens) par la MUTUELLE D'ASSURANCE DES TAXIS COMPTEURS D'ABIDJAN (MATCA) ;
- Vu** le Dossier de demande de renouvellement d'autorisation générale de la MUTUELLE D'ASSURANCE DES TAXIS COMPTEURS D'ABIDJAN (MATCA) enregistré sous le numéro AM22-01164 du 02 novembre 2022 dans le système d'information de l'ARTCI ;

Par les motifs suivants :

Considérant que le 02 novembre 2022, la MUTUELLE D'ASSURANCE DES TAXIS COMPTEURS D'ABIDJAN (MATCA), Assurance à forme Mutuelle et à cotisations variables, au capital de trois milliards (3.000.000.000) de Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, Angle Bld Roume-Avenu du Dr CROZET, 04 BP 2084 Abidjan 04, Tél. : (+225) 27 20 30 33 33 / 07 59 59 00 22, a introduit auprès de l'ARTCI, une demande de renouvellement de son autorisation générale n°04/FH/4/20/ARTCI/DATE/DDA/SAA, délivrée le 04 janvier 2021 et qui a expiré le 03 janvier 2023.

Que cette demande est effectuée dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles qui portent sur la gestion des opérations d'assurances au profit de ses sociétaires ;

Que le réseau est déployé pour interconnecter ses agences, dans les communes du Plateau, Cocody, Treichville, Abobo et Yopougon ;

Considérant que l'exploitation dudit réseau est non commerciale, et est conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant, prévue à l'article 17 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation de réseaux indépendants sont des activités de Télécommunications/TIC qui appartiennent à la catégorie 3 ou C3, conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 8 du Décret n°2015-80 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'Autorisation Générale, matérialisée par une Attestation, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 24 de l'Ordonnance n°2012-293 précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

Considérant que la MUTUELLE D'ASSURANCE DES TAXIS COMPTEURS D'ABIDJAN exploite des ressources en fréquences dans la bande des 5.8 GHz (5835 – 5840 MHz) pour ses liaisons radioélectriques terrestres à Abidjan ;

Considérant que la MUTUELLE D'ASSURANCE DES TAXIS COMPTEURS D'ABIDJAN (MATCA) est à jour du paiement de ses redevances radioélectriques.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : L'Autorisation Générale délivrée à la MUTUELLE D'ASSURANCE DES TAXIS COMPTEURS D'ABIDJAN (MATCA) pour l'établissement et l'exploitation à usage privé, de liaisons radioélectriques terrestres (faisceaux hertziens), dans la bande des 5.8 GHz, pour l'interconnexion de ses agences, dans les communes du Plateau, Cocody, Treichville, Abobo et Yopougon, est renouvelée pour une durée de deux (2) ans.

Elle sera matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale.

L'utilisation d'une nouvelle fréquence dans la bande susvisée est soumise à son assignation préalable par l'ARTCI.

Toute extension du réseau de liaisons radioélectriques doit être notifiée à l'ARTCI au plus tard un (1) mois avant sa mise en œuvre.

L'Autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'Attestation d'Autorisation Générale.

Article 2 : La MUTUELLE D'ASSURANCE DES TAXIS COMPTEURS D'ABIDJAN (MATCA) ne peut contracter qu'avec les installateurs agréés par l'ARTCI pour l'installation et l'entretien de ses équipements radioélectriques.

En cas de changement de l'emplacement desdits équipements, les nouvelles coordonnées géographiques doivent être communiquées à l'ARTCI dans un délai d'un (01) mois.

Article 3 : En application des dispositions des articles 30, 31 et 32 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la MUTUELLE D'ASSURANCE DES TAXIS COMPTEURS D'ABIDJAN (MATCA) est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de la redevance de régulation ;
- de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation ;
- de la contribution au financement du service universel.

Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation et des contributions seront fixés par Décret pris en Conseil des Ministres.

La MUTUELLE D'ASSURANCE DES TAXIS COMPTEURS D'ABIDJAN (MATCA) s'en acquittera, dès la publication dudit décret.

La MUTUELLE D'ASSURANCE DES TAXIS COMPTEURS D'ABIDJAN (MATCA) est également soumise au paiement des taxes et redevances relatives à l'utilisation des fréquences qui lui seront assignées, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la MUTUELLE D'ASSURANCE DES TAXIS COMPTEURS D'ABIDJAN (MATCA).

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale et de signer le cahier des charges y afférent.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 09 Mars 2023
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

max-be...
Dr Coty Souleïmane DIAKITE **Président**

COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

